
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

21 mars 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

Zones exemptes d'armes nucléaires

**Document de travail présenté par les membres
du Groupe des États non alignés parties au Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires rappelle que le Traité reconnaît le droit d'un groupe quelconque d'États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, ce qu'il considère comme une étape importante vers le renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Cela dit, il est fermement convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires ne saurait remplacer le désarmement et l'élimination totale de ces armes. À cet égard, il souligne qu'il importe que les États concernés honorent sans plus tarder leurs obligations juridiques et prennent des mesures sans équivoque afin d'éliminer l'intégralité de leurs armes nucléaires.

2. Le Groupe continue à considérer que la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les traités de Tlatelolco (Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes), Rarotonga (Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud), Bangkok (Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est), Pelindaba (Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique) et Semipalatinsk (Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale) constitue une étape positive et une mesure importante vers la réalisation du désarmement nucléaire mondial et de la non-prolifération des armes nucléaires, qui sont les objectifs à atteindre. Le Groupe salue à cet égard les efforts visant à créer d'autres zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde et appelle les États des régions concernées à coopérer et à mener de vastes consultations en vue de parvenir à des accords sur la création de telles zones.

3. C'est pourquoi, le Groupe apporte son soutien sans réserve à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et exhorte à la pleine mise en œuvre de la résolution 1995 sur le Moyen-Orient, qui constitue une partie intégrante et essentielle de l'ensemble de décisions adoptées sans vote qui a permis, en 1995, de proroger le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéterminée. De l'avis du Groupe, cette résolution demeure valable jusqu'à la réalisation des objectifs qui y sont inscrits.



4. Le Groupe salue l'entrée en vigueur des traités de Semipalatinsk et Pelindaba les 21 mars et 15 juillet 2009, respectivement, et considère que la création de ces zones contribue efficacement à renforcer la paix et la sécurité régionales et mondiales.

5. Le Groupe rappelle que tant que toutes les armes nucléaires n'auront pas été éliminées et dans le but de renforcer le régime international de non-prolifération, les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires ont le droit de recevoir des garanties de sécurité effectives, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires. Il réaffirme que, au sein des zones exemptes d'armes nucléaires, il est aussi essentiel que tous les États dotés d'armes nucléaires donnent des garanties juridiques inconditionnelles, non discriminatoires et concrètes contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes à tous les États de la zone concernée qui n'en sont pas dotés. Il exhorte ainsi au retrait de toute réserve dans ce domaine ou de déclarations interprétatives unilatérales incompatibles avec l'objet et le but des traités en question. Il exhorte également les États dotés d'armes nucléaires à respecter leurs obligations en vue de réaliser les objectifs des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et de leurs protocoles.

6. Le Groupe souligne qu'il faut renforcer l'intégrité du régime de dénucléarisation que prévoit le Traité de Tlatelolco par un examen des déclarations des États dotés d'armes nucléaires qui sont parties aux Protocoles additionnels I et II, au sujet d'un éventuel retrait ou d'éventuelles modifications.

7. Le Groupe demande instamment aux États de conclure des accords en vue de créer des zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas encore, conformément aux paragraphes correspondants du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, ainsi qu'aux principes et directives adoptés par la Commission du désarmement de l'ONU lors de sa session de fond de 1999. Dans ce contexte, le Groupe considère que la poursuite de l'institutionnalisation du régime de dénucléarisation de la Mongolie serait une mesure importante vers le renforcement du régime de non-prolifération dans cette région.

8. Le Groupe salue la poursuite des consultations entre l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les États dotés d'armes nucléaires au sujet du Protocole au Traité de Bangkok et demande instamment aux États dotés d'armes nucléaires d'en devenir parties dès que possible. Dans ce cadre, il espère que les cinq États dotés d'armes nucléaires le signeront et le ratifieront au plus tôt.

9. Le Groupe prend note avec satisfaction de la tenue, le 27 avril 2012 à Vienne, de la première réunion préparatoire de la troisième Conférence des États signataires et parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, et appelle les États signataires et parties à ces traités à mettre en œuvre d'autres formes de coopération entre eux, les organes créés en vertu de ces traités et les autres États intéressés.

10. Le Groupe souligne l'importance de la ratification par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait des protocoles se rapportant aux traités de Pelindaba, Rarotonga, Semipalatinsk et Bangkok, afin d'assurer l'absence totale d'armes nucléaires dans les territoires des États parties à ces traités, comme prévu à l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.